



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Australie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. L'Australie a examiné les 344 recommandations qui lui ont été adressées le 20 janvier 2021 dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU).
2. L'Australie y a répondu de manière sincère et a fait observer qu'elle ne disposait pas du temps nécessaire pour procéder à un examen approfondi à tous les niveaux de l'administration. Compte tenu du système fédéral australien, un certain nombre de recommandations relèvent de la responsabilité des États et des territoires.
3. Les mécanismes de contrôle de l'Australie permettront d'examiner ces questions plus en détail à l'avenir.
4. L'Australie considère qu'un certain nombre de recommandations sont par essence très ambitieuses et vastes. Certaines impliquent également une position qui ne reflète pas exactement la législation, la politique ou la pratique du pays. Profondément attachée depuis longtemps aux droits de l'homme et à l'Organisation des Nations Unies, l'Australie a répondu aux recommandations en faisant preuve de bonne foi. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle est d'accord avec les postulats de base sur lesquels ces recommandations reposent.

Instruments internationaux

5. L'Australie s'engage à ratifier le Protocole relatif à la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé (2014). Elle examinera plus avant la question de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle envisagera également de retirer sa réserve à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
6. L'Australie n'a pas l'intention de ratifier d'autres instruments internationaux pour le moment. Elle n'est pas en mesure de retirer d'autres réserves à l'heure actuelle.
7. L'Australie :
 - Accepte : 36 ;
 - Prend note : 8 et 9, 39 et 40, et 43 ;
 - Prend note et examinera plus avant : 1 à 7, et 41 ;
 - Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 10 à 35, 37 et 38.

Coopération internationale

8. Le Gouvernement australien a déterminé que le budget de 4 milliards de dollars alloué au programme d'aide publique au développement est une dépense proportionnée, durable et responsable qui permet d'aider les pays voisins et les pays partenaires à répondre à leurs besoins les plus pressants en matière de développement, tout en répondant aux exigences nationales.
9. L'Australie continuera à plaider au niveau international en faveur de la prévention des crimes contre l'humanité et, plus largement, des atrocités criminelles.
10. L'Australie :
 - Accepte : 42, 52 et 134 ;
 - Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 108 et 109, et 126.

Cadres nationaux

11. L'Australie est convaincue que la Commission australienne des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour assumer ses fonctions statutaires en toute indépendance.
12. L'Australie dispose d'une législation antidiscrimination complète aux niveaux fédéral, des États et des territoires, qui sert à protéger et à faire respecter les droits de

l'homme. C'est pourquoi, elle ne prévoit pas d'adopter une charte ou une déclaration des droits au niveau fédéral. Elle ne prévoit pas non plus de renforcer la législation antidiscrimination en vigueur.

13. L'Australie s'engage à respecter les obligations internationales en matière de droits de l'homme et veille à ce que ces obligations soient mises en œuvre dans le droit interne et les politiques et pratiques nationales dans la mesure jugée nécessaire.

14. L'Australie :

- Accepte : 44 à 46, 48, 50, 57, 62, 64 et 65, 68, 92 et 93, 107, 273 et 274 ;
- Prend note et examinera plus avant : 207 ;
- Prend note : 47, 49, 58, 60, 61, 63, 87, 229, 232 et 233 ;
- Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 272, 285 et 286.

Australiens autochtones

15. L'Australie soutient les droits des Australiens autochtones au moyen des lois, politiques et programmes mis en œuvre aux niveaux fédéral, des États et des territoires. Elle applique la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en élaborant des politiques et des programmes nationaux, en partenariat avec les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres.

16. L'Australie est déterminée à faire en sorte que les Australiens autochtones soient reconnus dans la Constitution et organisera un référendum si un consensus se dégage et qu'il a de fortes chances d'aboutir. Elle s'est en outre engagée à permettre aux autochtones de faire entendre leur voix au Parlement.

17. En mettant en œuvre le nouvel accord « Closing the Gap » (combler le fossé), l'Australie vise à réduire les disparités dans le domaine de la santé et les inégalités socioéconomiques entre les Australiens autochtones et les autres Australiens. Le Gouvernement australien travaille avec les gouvernements des États et des territoires pour s'attaquer aux causes sous-jacentes des inégalités en ce qui concerne la santé, l'éducation, le logement, l'emploi, l'incarcération et les contacts avec les systèmes de protection de l'enfance.

18. L'Australie s'est engagée à veiller à ce que la législation du Commonwealth permette de protéger suffisamment le patrimoine culturel des peuples aborigènes et des peuples insulaires du détroit de Torres.

19. L'Australie :

- Accepte : 51, 54, 71, 73, 88 à 90, 93, 106 et 107, 114, 122, 136 et 137, 199, 204, 208, 215, 219 et 220, 224, 253 à 258, 260 à 271, 273 à 276, 278 à 284, 287, et 289 à 291 ;
- Prend note : 87, 110 et 182 ;
- Prend note et examinera plus avant : 56, 211, 259 et 277 ;
- Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 272, 285 et 286, et 288.

Racisme

20. Les politiques de cohésion sociale encouragent la participation et la collaboration effectives de tous au sein de la communauté. L'Australie reste déterminée à jouer son rôle en combattant le racisme et la discrimination fondée sur la race sous toutes ses formes et en continuant d'œuvrer en faveur d'une société multiculturelle.

21. L'Australie :

- Accepte : 68 à 70, 72 à 84, 86, 91 et 94 à 97 ;
- Prend note : 59 ;

- Prend note et examinera plus avant : 85.

Personnes âgées

22. L'Australie s'engage à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées et à supprimer les obstacles qui empêchent ces personnes de participer pleinement à la société. La *loi de 2004 relative à la discrimination fondée sur l'âge* protège les personnes contre la discrimination fondée sur l'âge dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de la fourniture de biens et de services.

23. L'Australie a créé une commission royale qui est chargée d'enquêter sur la qualité des services et des soins aux personnes âgées et de trouver des moyens de les renforcer et de garantir que les services soient fournis de manière durable et soient axés sur les personnes. Le rapport final de la Commission, qui a été remis au Gouvernement le 26 février 2021, contient 148 recommandations visant à procéder à une réforme complète et à une transformation radicale du système de soins aux personnes âgées en Australie. Il s'agit d'un document important, qui marque l'aboutissement de deux années d'enquête et qui exige une réponse mûrement réfléchie. Le Gouvernement australien s'est engagé à fournir une réponse d'ici au 31 mai 2021.

24. L'Australie :

- Accepte : 55, 98 et 99.

Orientation sexuelle, identité de genre et intersexualité

25. La *loi de 1984 relative à la discrimination sexuelle* interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité, ainsi que la discrimination fondée sur d'autres caractéristiques telles que le sexe, la grossesse, les responsabilités familiales et la situation relationnelle.

26. Des procédures non thérapeutiques ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la personne traitée en Australie ou, si la personne est mineure ou ne peut légalement donner son consentement, qu'avec l'autorisation d'un tribunal ou d'un tribunal des tutelles. Une autorisation judiciaire est requise pour toute intervention chirurgicale ou procédure de stérilisation qui n'est pas médicalement nécessaire dans le cas d'enfants intersexes.

27. L'Australie :

- Accepte : 102 et 103 ;
- Prend note : 100 et 101, et 104.

Changements climatiques et catastrophes

28. L'Australie s'est engagée à atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord de Paris et prend les mesures concrètes qui s'imposent pour réduire les émissions. Elle atteindra l'objectif qu'elle s'est fixé à Paris pour 2030 et parviendra à un niveau net d'émissions de carbone dès que possible, de préférence d'ici à 2050.

29. Le Gouvernement australien travaille avec les communautés vulnérables en vue de mettre en œuvre des solutions locales de préparation aux catastrophes, de gérer les événements climatiques extrêmes et de renforcer la résilience. Il travaille en partenariat étroit avec les gouvernements des États, des territoires et des collectivités locales, y compris les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres, pour planifier et organiser des interventions appropriées et coordonnées en cas de catastrophe.

30. L'Australie :

- Accepte : 115 à 117 ;
- Prend note : 111 à 113 ;

- Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 118.

Droits des femmes

31. L'Australie s'est engagée à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à faire progresser l'égalité des sexes et les droits des femmes.

32. L'Australie applique une tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes et leurs enfants. Le *Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* rassemble les efforts des pouvoirs publics et des communautés en vue de prévenir et de réduire la violence familiale, domestique et sexuelle. L'Australie s'est engagée à mettre en place un plan national, élaboré en consultation avec les gouvernements des États et des territoires et l'ensemble des communautés, y compris les entités qui s'occupent des questions relatives à la famille et à la violence domestique.

33. L'Australie s'est fixé pour objectif de réduire de 50 % la violence à l'égard des femmes aborigènes et des femmes insulaires du détroit de Torres d'ici à 2031, grâce au programme « Closing the Gap ». Dans le cadre de l'élaboration du plan qui succédera au Plan national de réduction de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants 2010-2022, une stratégie de collaboration ciblée avec les peuples aborigènes et les peuples insulaires du détroit de Torres permettra au Gouvernement australien de trouver les moyens appropriés de répondre aux priorités et d'atteindre les objectifs énoncés dans le programme « Closing the Gap », notamment travailler en véritable partenariat et partager la prise de décisions.

34. Le Gouvernement australien s'est engagé à renforcer la sécurité économique des femmes en leur offrant davantage de possibilités et en éliminant les obstacles à leur participation sur le marché du travail. L'Australie s'emploie à éliminer les inégalités salariales entre les sexes au moyen des déclarations 2018 et 2020 relatives à la sécurité économique des femmes.

35. L'Australie :

- Accepte : 66 et 67, 106, 125, 128 à 133, 195 à 198, 208 à 210, 212 et 222, 224 à 227 et 281 ;
- Prend note : 223 et 228 ;
- Prend note et examinera plus avant : 211.

Droits des enfants

36. Il incombe au Gouvernement australien et aux gouvernements des États et des territoires de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale. Des gouvernements ont annoncé leur intention de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale.

37. L'Australie a intégré les obligations mises à sa charge par la Convention relative aux droits de l'enfant dans son droit national, dans la mesure jugée nécessaire. Elle a notamment veillé à ce qu'une partie de la *loi de 1975 sur le droit de la famille (Commonwealth)*, qui traite des questions relatives aux enfants, soit rédigée dans le but de donner expressément effet à la Convention relative aux droits de l'enfant.

38. L'Australie :

- Accepte : 66, 202, 230, et 234 et 235 ;
- Prend note et examinera plus avant : 207 ;
- Prend : 140 à 169, 229, 231 à 233 et 237.

Droits des personnes handicapées

39. La National Disability Strategy (Stratégie nationale relative au handicap) constitue le cadre général de la politique australienne en matière de handicap. L'objectif général est de

créer une société inclusive qui permette aux personnes handicapées de réaliser pleinement leur potentiel en tant que citoyens à part entière. La stratégie concerne toutes les personnes handicapées, y compris les femmes et les enfants, et comprend une politique axée sur la protection des droits, qui vise à faire connaître et comprendre les droits des personnes handicapées pour permettre à ces personnes de participer pleinement à la vie économique, civique et sociale du pays.

40. Le Gouvernement australien a créé une commission royale chargée d'examiner la question de la violence, de la maltraitance, du délaissement et de l'exploitation des personnes handicapées (Royal Commission into Violence, Abuse, Neglect and Exploitation of People with Disability) en avril 2019. La Commission royale aura une durée de trois ans (jusqu'au 29 avril 2022) et dispose d'un vaste mandat qui couvre toutes les formes de violence et d'abus exercés contre des personnes handicapées ainsi que les actes de maltraitance, de négligence et d'exploitation des personnes handicapées dans tous les milieux et contextes. L'Australie veille à ce que nul ne soit privé de sa liberté en raison de son handicap.

41. Tous les gouvernements australiens sont pleinement conscients qu'un accès effectif des personnes handicapées à la justice est indispensable pour garantir le respect de leurs droits. Un certain nombre d'États et de territoires ont mis en place des plans de justice concernant les personnes handicapées, dont l'objectif est d'établir des dispositifs de prestation de services plus homogènes et de mieux répondre aux besoins des clients et des utilisateurs dans toute leur diversité.

42. L'Australie :

- Accepte : 55, 66, 106 et 107, 123, 202, 220, 236, 239, 243 et 249 à 251 ;
- Prend note : 237, 240 et 241, et 252 ;
- Prend note et examinera plus avant : 124, 135, 238, 242 et 244 à 248.

Esclavage moderne, traite des êtres humains et entreprises et droits de l'homme

43. L'esclavage moderne n'a pas sa place dans la société australienne. Le Gouvernement australien a mis en œuvre un solide programme d'initiatives visant à lutter contre l'esclavage moderne. Le *Plan national d'action pour combattre l'esclavage moderne 2020-2025* définit l'approche stratégique à suivre au cours des cinq prochaines années pour prévenir et combattre les pratiques d'esclavage moderne, enquêter sur elles et poursuivre ceux qui se livrent à de telles pratiques.

44. Face aux risques d'esclavage moderne découlant de la pandémie de COVID-19, l'Australie a redoublé d'efforts pour soutenir les travailleurs vulnérables et s'est attaquée au travail forcé et au travail des enfants en veillant au respect des normes internationales du travail.

45. L'Australie :

- Accepte : 69, 184 à 194 ;
- Prend note : 119 et 120.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

46. Le Gouvernement australien reste attaché à un système de migration encadré et équitable, conforme aux obligations de non-refoulement de l'Australie et aux autres obligations qui lui incombent pour faire respecter les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. La mise en œuvre constante de politiques efficaces en matière de protection des frontières, adaptées aux circonstances spécifiques du pays, rend possible ce système de migration.

47. Le placement en détention des migrants est un aspect essentiel de la gestion efficace des frontières. Toutefois, conformément à la politique gouvernementale, le placement dans un centre de détention pour migrants est une mesure de dernier recours.

48. En application de la loi relative aux migrations, la détention n'est pas limitée dans le temps mais prend fin lorsque la personne se voit accorder un visa ou est expulsée d'Australie dans le respect de la loi. Lorsque l'Australie n'a pas d'obligation de protection et que les personnes concernées n'ont pas de visa valide, les autorités attendent des États qu'ils permettent le retour de leurs ressortissants conformément au droit international.

49. La détention d'enfants migrants est toujours une mesure de dernier recours, dont la durée est réduite au strict nécessaire. Le Gouvernement australien a pour politique de ne pas placer les mineurs dans les centres de détention pour migrants, mais plutôt de les héberger dans un autre lieu de détention.

50. L'Australie salue le rôle important et positif des entités de contrôle, y compris les organismes des Nations Unies et l'Ombudsman du Commonwealth, qui exercent un contrôle indépendant sur le système australien de détention des migrants.

51. L'Australie :

- Accepte : 54, 94, 96, 107, 206, 295 à 297, 299 à 303, 307, 314, 316 à 323, 329 et 330, et 339 ;
- Prend note : 292 et 293, 298, 304, 311, 315, 324, 327, 331 à 333, 337 et 340 ;
- Prend note et examinera plus avant : 211 et 306 ;
- Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 294, 305, 308 à 310, 312 et 313, 325 et 326, 328, 334 à 336 et 338.

Droits civils et politiques

52. Le Gouvernement australien s'est engagé à protéger et à promouvoir les droits et libertés traditionnels, dont la liberté de parole et d'opinion. Ces droits et libertés sont protégés par le principe de la *common law* selon lequel la législation ne doit pas venir restreindre les droits et libertés fondamentaux, sauf intention manifeste du législateur. La liberté de publier a toujours été soumise à d'autres considérations telles que les lois relatives à la diffamation, aux infractions pénales, au droit à un procès équitable et à la sécurité nationale. Toute limitation des droits et libertés est raisonnable, nécessaire et proportionnée à la poursuite d'un objectif légitime.

53. Le Gouvernement australien s'est engagé à améliorer les services fournis aux électeurs handicapés et continue à cet effet de réexaminer ses systèmes et ses procédures. Le Gouvernement australien est convaincu que la suspension temporaire du droit de vote, pour les personnes purgeant une peine de trois ans ou plus, est objective, raisonnable, proportionnée et non discriminatoire.

54. L'Australie :

- Accepte : 174 et 181 ;
- Prend note : 175, 177, 180, 182 et 183, 252 et 344 ;
- Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 176, 178 et 179.

Liberté de religion

55. Le Gouvernement australien a publié deux avant-projets de lois qui devraient protéger davantage la liberté religieuse déjà considérable en Australie. Il s'agit notamment d'un projet de loi sur la discrimination religieuse, qui rendrait la discrimination fondée sur la religion illégale au niveau fédéral, ajoutant ainsi des protections en la matière qui existent déjà dans la plupart des États et territoires.

56. L'Australie :
- Accepte : 68, 73, 75, 77, 81, 86, 94, 97 et 174.

Justice pénale et lutte antiterroriste

57. Les lois relatives à la sécurité nationale visent à protéger le droit inhérent à la vie et à la sécurité de tous les Australiens, tout en évitant la privation arbitraire de liberté et l'abrogation d'autres droits applicables, notamment les droits à la vie privée et à la liberté d'expression. Ces lois, qui comprennent des garanties et des protections appropriées, sont régulièrement révisées.

58. L'Australie :
- Accepte : 121 et 122, 125, 138 et 139, 181, 205 et 206, 217, 236, 249, 251, 342 et 343 ;
 - Prend note : 229, 341 et 344 ;
 - Prend note et examinera plus avant : 135, 207, 242 et 247 ;
 - Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 127.

Droits économiques, sociaux et culturels

59. L'Australie constate toujours avec préoccupation que la pandémie de COVID-19 touche davantage les groupes vulnérables et continue de surveiller de près les problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent et d'y répondre d'une manière qui soit à la fois proportionnée au niveau de risque et respectueuse des droits de l'homme.

60. L'Australie :
- Accepte : 105, 199, 202 à 204 et 230 ;
 - Prend note : 201 ;
 - Prend note mais n'examinera pas plus avant pour le moment : 200.

Droit international humanitaire

61. L'approche globale et efficace que l'Australie a adoptée pour enquêter sur les violations présumées des lois applicables pendant un conflit armé comprend des aspects militaires et civils.

62. L'enquête sur les violations présumées du droit dans le cadre du conflit armé en Afghanistan, qui a été réalisée par l'Inspecteur général des forces de défense australiennes (rapport de l'IGADF) montre certains aspects de la démarche que les Forces de défense australiennes suivent en cas de violations présumées. Un inspecteur a été expressément nommé pour examiner les conclusions du rapport de l'IGADF, enquêter sur les allégations d'infractions pénales et transmettre tout dossier de preuves au Procureur général du Commonwealth (le ministère public australien).

63. Le Gouvernement australien a également mis en place un comité indépendant chargé de donner suite à l'enquête sur l'Afghanistan et de garantir la mise en œuvre par les forces de défense des recommandations formulées à l'issue de cette enquête. Ces mesures témoignent de la volonté de l'Australie de traiter la question de manière approfondie et indépendante et de veiller au respect du droit international et, le cas échéant, à l'application du droit interne.

64. L'Australie :
- Prend note : 170 à 173.

Recommandations qui sortent du cadre de l'Examen périodique universel

65. L'Australie estime que la recommandation 53 ne relève pas du champ d'application de l'EPU.
